



Municipalité de Saint-Camille

**Projet de Règlement
sur les
plans d'aménagement d'ensemble
no. 2025-16**

Table des matières

CHAPITRE 1 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	1
1.1.1.1 : Orientations d'aménagement	1
CHAPITRE 2 : DÉCLARATIONS ET FONCTIONNEMENT	2
Section 2.1 : Normes déclaratoires	2
2.1.1.1 : Titre.....	2
2.1.1.2 : Territoire	2
2.1.1.3 : Application	2
2.1.1.4 : Autres lois, règlements ou normes applicables	2
Section 2.2 : Dispositions de fonctionnement.....	2
2.2.1.1 : Renvois.....	2
2.2.1.2 : Système de mesure.....	2
2.2.1.3 : Structure du règlement	2
Section 2.3 : Normes interprétatives	3
2.3.1.1 : Règles de préséances en cas de divergence entre les règlements d'urbanisme	3
2.3.1.2 : Règles de préséance entre des dispositions du présent règlement	3
2.3.1.3 : Terminologie	3
CHAPITRE 3 : CONTENU ET CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE PAE	6
Section 3.1 : Contenu de la demande de PAE	6
3.1.1.1 : Contenu requis pour une demande de PAE.....	6
Section 3.2 : Procédure d'analyse et d'approbation d'une demande de modification	7
3.2.1.1 : Transmission de la demande de modification	7
3.2.1.2 : Vérification du projet	7
3.2.1.3 : Examen et avis du comité consultatif d'urbanisme	7
3.2.1.4 : Décision du conseil municipal.....	8
3.2.1.5 : Modification des règlements d'urbanisme	8
3.2.1.6 : Effet de l'approbation d'un PAE	8
3.2.1.7 : Modification des plans approuvés.....	8
CHAPITRE 4 : ZONE AFB-1.....	9
4.1.1.1 : Territoire d'application.....	9
4.1.1.2 : Objectifs d'aménagement poursuivis	9
4.1.1.3 : Usages principaux autorisés	9
4.1.1.4 : Densité recherchée	9

4.1.1.5 : Critères d'évaluation	9
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES	11
Section 5.1 : Dispositions administratives	11
5.1.1.1 : Administration et application du règlement.....	11
5.1.1.2 : Pouvoirs et devoirs de la personne responsable	11
5.1.1.3 : Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant.....	11
Section 5.2 : Contravention et sanction.....	11
5.2.1.1 : Infractions et pénalités	11
5.2.1.2 : Autres recours.....	11
5.2.1.3 : Procédure en cas de contravention	11

Liste des acronymes

« **LAU** » Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1)

« **MRC** » Municipalité régionale de comté

« **PAE** » Plan d'aménagement d'ensemble

« **SADD** » Schéma d'aménagement et de développement durable

CHAPITRE 1 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est le fruit d'un long processus de réflexions mis de l'avant par la révision et l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC des Sources.

Par le processus de conformité, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), la **Municipalité** doit adopter tout règlement de concordance afin de tenir compte des nouvelles dispositions du SADD.

Certaines portions du territoire sont susceptibles de subir une pression au développement selon leurs caractéristiques. Les défis liés aux nouvelles réalités en matière d'accessibilité à la propriété, de la rareté des espaces voués au développement résidentiel et de la protection des espaces naturels entraînent certaines difficultés à établir un cadre normatif strict pour ces secteurs.

Dans ce contexte, le conseil municipal souhaite établir les éléments de planification de base permettant l'évaluation de projets innovants, et ce, en amont d'une modification réglementaire, lorsque requise.

Ainsi, l'objectif du présent règlement est d'exiger, dans les zones identifiées, la production d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme. Les **usages** souhaités ainsi que les densités projetées et identifiés au présent règlement deviennent donc les éléments de base de l'évaluation d'un projet. Lorsque souhaité par le conseil municipal, un plan d'aménagement d'ensemble devra être présenté selon un concept de développement particulier pour une zone précise.

Le présent règlement présente les objectifs et critères permettant d'assurer l'intégration des projets dans leur environnement respectif.

1.1.1.1 : Orientations d'aménagement

La **Municipalité** souhaite favoriser un développement durable, c'est-à-dire un développement qui répond aux besoins du moment sans mettre en péril la prospérité des générations futures.

Ainsi, ce règlement poursuit les sous-objectifs suivants :

- 1° Protéger et mettre en valeur les caractéristiques physiques des milieux existants;
- 2° Protéger et mettre en valeur les milieux naturels;
- 3° Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager;
- 4° Protéger et mettre en valeur le caractère agricole;
- 5° Permettre une densification harmonieuse avec la réalité de Saint-Camille;
- 6° Espérer une amélioration en matière d'abordabilité.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATIONS ET FONCTIONNEMENT

Section 2.1 : Normes déclaratoires

2.1.1.1 : Titre

Le présent règlement s'intitule *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* et porte le numéro 2025-16.

2.1.1.2 : Territoire

Le présent règlement prescrit des dispositions applicables à l'ensemble du territoire de la **municipalité**.

2.1.1.3 : Application

Le présent règlement indique les zones à l'égard desquelles une modification des règlements d'urbanisme est assujettie à la production d'un PAE, les **usages** et les densités pour chacune des zones, la procédure relative à une demande de modification des règlements d'urbanisme, les éléments du PAE de même que les documents qui doivent l'accompagner ainsi que les critères d'évaluation d'un PAE.

2.1.1.4 : Autres lois, règlements ou normes applicables

Aucune disposition du présent règlement ne soustrait une personne de l'obligation de se conformer ou d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.

De plus, aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de rendre inapplicable une disposition d'un autre règlement ou loi lorsqu'adoptée pour des raisons de sécurité ou de santé publiques.

Section 2.2 : Dispositions de fonctionnement

2.2.1.1 : Renvois

Tous les renvois à un autre règlement, contenus dans le présent règlement, sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce fonctionnement s'applique aussi aux règlements provinciaux en respectant ce qui est prévu à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1)*.

2.2.1.2 : Système de mesure

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international d'unités (SI). Les mètres sont identifiés avec le symbole « m » et les mètres carrés avec le symbole « m² ».

2.2.1.3 : Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour l'ensemble du présent règlement.

Tous les chapitres, toutes les sections, toutes les sous-sections et tous les articles sont accompagnés d'un titre. L'alinéa ne contient aucune numérotation. La structure du règlement est établie de la façon suivante, le chapitre étant la division la plus large et le sous-paragraphe la plus petite division :

CHAPITRE 1	: Pour le chapitre
Section 1.1	: Pour la section
Sous-section 1.1.1	: Pour la sous-section
1.1.1.1	: Pour l'article
	: Pour l'alinéa

- 1° : Pour le paragraphe
- a) : Pour le sous-paragraphe
- i. Pour la subdivision du sous-paragraphe

Section 2.3 : Normes interprétatives

2.3.1.1 : Règles de préséances en cas de divergence entre les règlements d'urbanisme

En cas de divergence entre le présent règlement et le *Règlement de zonage et de lotissement*, la disposition du *Règlement de zonage et de lotissement* prévaut.

2.3.1.2 : Règles de préséance entre des dispositions du présent règlement

En cas de divergence entre des dispositions du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Lors d'une divergence entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° Lors d'une divergence entre le texte et toute forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° Lors d'une divergence entre une disposition générale et une disposition spécifique, la disposition spécifique prévaut.

2.3.1.3 : Terminologie

« **Accès véhiculaire** » (est en lien avec la notion de *projet intégré*)

Désigne l'accès principal aux *lots privés* à partir d'une *rue publique* ou d'une *rue privée*.

« **Aire de stationnement** » (est en lien avec les définitions d'*accès véhiculaire*, case de stationnement, *voie d'accès* et allée de circulation)

L'espace où se trouvent les cases de stationnement et les allées de circulation. Dans le cas où il y a absence de case de stationnement spécifiquement identifiée, la *voie d'accès* fait office d'aire de stationnement. Voir la figure 1 du *Règlement de zonage et de lotissement*.

« **Bâtiment** »

Construction parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels, ou pour un autre *usage*.

« **Bâtiment accessoire** »

Bâtiment attaché ou détaché du *bâtiment principal*, construit sur le même *terrain* que ce dernier, dont l'utilisation est accessoire (subordonnée) au *bâtiment principal* ou permet la réalisation d'un *usage* secondaire autorisé.

« **Bâtiment principal** »

Bâtiment servant à l'*usage* principal du *terrain* où il est érigé.

« **Construction** »

Assemblage ordonné de matériaux servant ou pouvant servir à une fin quelconque. De façon non limitative, le terme construction désigne notamment un *bâtiment*, un abri, une *piscine*, une clôture, un mur, un réservoir, une enseigne, une éolienne.

« Emprise »

Espace de **terrain** réservé à l'implantation d'un **accès véhiculaire** et de ses composantes (chaussée, accotements, **fossés**), d'une voie de circulation tels une piste cyclable ou un sentier, d'une utilité publique ou d'un service public.

« Fossé »

Fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1).

« Habitation ou résidence »

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs **logements**.

« Habitation unifamiliale »

Habitation comprenant un seul **logement** sur un **terrain**.

« Logement »

Toute pièce ou groupe de pièces complémentaires et communicantes servant ou destinées à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, comportant les installations nécessaires pour la préparation et la consommation des repas, les besoins sanitaires, le séjour et le repos.

« Lot »

Fond de terre identifié par un numéro distinct et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément au *Code civil* (c. CCQ-1991) et à la *Loi sur le cadastre* (c. C-1).

« Lot privé » (est en lien avec la notion de **projet intégré**)

Lot identifiant l'espace privatif dans un **projet intégré**.

« Municipalité »

Désigne la municipalité de Saint-Camille.

« Opération cadastrale »

Modification cadastrale prévue à la *Loi sur le cadastre* (c. C-1) et au *Code civil du Québec* (c. CCQ-1991).

« Personne responsable »

Personne responsable de l'application des règlements d'urbanisme dûment autorisée et nommée par résolution du conseil municipal.

« Piscine »

Désigne une piscine au sens du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (c. S-3.1.02, r.1).

« Projet intégré »

Désigne un regroupement d'au moins 4 **bâtiments principaux** à **usage** habitation (H) sur un même **terrain**, dont l'objectif est la concentration de **bâtiments** et la mise en commun de certains espaces, services ou équipements tels que les **aires de stationnement**, les aires d'agrément, les espaces naturels, les parcs et les aires de gestion des matières résiduelles.

« Rue »

Désigne toute voie de circulation (route, chemin, rue) des véhicules moteurs, dont l'assiette est de propriété publique ou privée.

« Rue privée »

Toute **rue** n'ayant pas été cédée à la **Municipalité**, mais reconnue par cette dernière par règlement ou résolution et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. Une rue privée doit être reliée à une **rue publique**.

« Rue publique »

Toute **rue** appartenant à la **Municipalité** ou au gouvernement.

« Terrain »

Un ou plusieurs **lots** formant une seule propriété foncière.

« Terrain de base » (est en lien avec la notion de **projet intégré**)

Terrain visé par un **projet intégré** qui inclut les **lots privés** et les espaces communs.

« Usage »

Désigne les fins pour lesquelles un **terrain**, un **bâtiment** ou une **construction** sont utilisés, occupés ou destinés à être utilisés ou occupés.

« Usage principal »

Usage dominant exercé sur un **terrain**, dans un **bâtiment** ou une **construction**. Selon les dispositions du présent règlement, il est possible que plus d'un usage principal soit autorisé sur un **terrain**, dans un **bâtiment** ou une **construction**.

« Voie d'accès » (est en lien avec les définitions **aire de stationnement**, case de stationnement et allée de circulation)

Voie destinée à la circulation et aux manœuvres de véhicules automobiles sur un **terrain** et qui permet l'accès à l'**aire de stationnement**, aux cases de stationnement, aux **bâtiments principaux** et aux **bâtiments accessoires** le cas échéant. Dans le cas où il y a absence de cases de stationnement spécifiquement identifiée, la voie d'accès fait office d'**aire de stationnement**. Voir la figure 1 du *Règlement de zonage et de lotissement*.

CHAPITRE 3 : CONTENU ET CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE PAE

Section 3.1 : Contenu de la demande de PAE

3.1.1.1 : Contenu requis pour une demande de PAE

Toute demande de PAE doit être faite en remplissant le formulaire fourni par la **Municipalité** et doit inclure, au minimum, les documents et renseignements suivants selon la nature des travaux projetés :

- 1° La description du territoire visé :
 - a) L'identification cadastrale des **lots** visés par la demande;
 - b) L'utilisation actuelle du sol comprenant les éléments suivants :
 - i. La topographie du site;
 - ii. Le réseau hydrographique;
 - iii. L'identification des boisés existants;
 - iv. L'occupation actuelle du sol;
- 2° Le PAE montrant les éléments suivants :
 - a) L'identification des **usages** projetés en indiquant la superficie de chaque **usage** prévu au plan;
 - b) Les **lots** projetés et leurs dimensions approximatives ainsi que les servitudes réelles actives, apparentes ou non apparentes, existantes ou requises notamment pour le passage d'installations de transport d'énergie, de transmission des communications, d'égout et d'aqueduc;
 - c) Un plan de localisation permettant de saisir l'intégration du projet à l'ensemble du territoire de la **municipalité**, et précisant les liens entre les chemins actuels et les équipements d'infrastructures existants;
 - d) La localisation approximative des **bâtiments** projetés;
 - e) Les modalités suivantes de réalisation du plan :
 - i. La précision et la justification des différentes phases du projet;
 - ii. Les échéanciers de réalisation ainsi que les coûts de réalisation liés à chaque phase;
 - f) Un rapport écrit indiquant :
 - i. Le genre, l'importance et l'échéancier des investissements prévus par le propriétaire pour chaque étape de mise en œuvre du projet;
 - ii. Tout autre renseignement utile concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques sur la **Municipalité** et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en œuvre du PAE;
 - g) La date et les coordonnées des concepteurs du PAE;
- 3° La description des infrastructures :
 - a) Le tracé des différentes voies de circulation (**rues** et accès) proposées en indiquant les longueurs, les largeurs, les pentes et le nivellement proposé;
 - b) Les **aires de stationnement** projetées;
 - c) La localisation des réseaux d'électricité et de télécommunication;
 - d) Les documents relatifs aux méthodes de contrôle de l'érosion pour l'ensemble du territoire visé par le PAE;
- 4° Architecture des **bâtiments** :
 - a) Les esquisses préliminaires des **bâtiments** projetés, s'il y a lieu;
 - b) Les caractéristiques architecturales et les liens volumétriques entre les **bâtiments** et les autres éléments d'aménagement;

- c) Les matériaux de revêtement extérieur projetés;
- 5° Boisé et aménagement extérieur :
 - a) Les boisés à préserver;
 - b) La localisation et le pourcentage d'arbres qui seront conservés pour chaque *lot*;
 - c) La localisation de l'aire déboisée pour l'implantation des *bâtiments*, l'*entrée charretière*, la *voie d'accès* et l'*aire de stationnement* pour chaque *lot*.

Section 3.2 : Procédure d'analyse et d'approbation d'une demande de modification

3.2.1.1 : Transmission de la demande de modification

Tout propriétaire désirant obtenir une modification de la réglementation d'urbanisme dans une zone visée par le présent règlement et pour un objet visé par le présent règlement doit soumettre un PAE à la **personne responsable** accompagnée des renseignements et documents requis en version numérique.

3.2.1.2 : Vérification du projet

La **personne responsable** examine la demande de modification et vérifie si tous les renseignements et les documents requis par le présent règlement sont inclus dans la proposition du PAE. De plus, elle vérifie si les dispositions concernant les **usages** et les densités sont respectées.

Lorsque la demande est complète, la **personne responsable** vérifie si le projet soumis est conforme aux différents règlements d'urbanisme en vigueur et analyse le projet en fonction du contenu requis de l'article 3.1.1.1.

La demande de PAE est considérée complète lorsque les frais exigibles ont été acquittés et que tous les renseignements et les documents requis ont été déposés auprès de la **personne responsable**.

Lors de l'analyse de la demande de PAE, si la **personne responsable** constate que les renseignements ou les documents requis sont incomplets, inexacts, imprécis ou que la demande n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, l'analyse est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents nouveaux ou additionnels.

À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension adéquate du projet.

Lorsque la demande est complète et conforme, la **personne responsable** transmet la demande d'approbation des plans au comité consultatif d'urbanisme pour examen dans un délai de 15 jours avec, si pertinent, un rapport faisant état de son analyse.

3.2.1.3 : Examen et avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme analyse la demande de PAE qui lui est soumise au regard des critères énoncés au présent règlement. Il prend connaissance du rapport de la **personne responsable** le cas échéant. Le comité consultatif d'urbanisme recommande l'approbation, avec ou sans condition, ou la désapprobation par une évaluation écrite transmise au conseil municipal dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande complète, et le cas échéant, une indication quant aux motifs de désapprobation.

S'il l'estime à propos, le comité consultatif d'urbanisme peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant.

Si le comité consultatif d'urbanisme estime que certaines modifications doivent être apportées au PAE ou aux renseignements et documents afin qu'il recommande l'approbation de la demande au conseil municipal, les

suggestions peuvent être transmises au requérant. Le requérant peut alors présenter une nouvelle demande à la **personne responsable** pour une nouvelle analyse.

3.2.1.4 : Décision du conseil municipal

À la suite de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve par résolution le PAE, s'il est conforme au présent règlement et au regard des objectifs et critères qui y sont énoncés, ou le désapprouve par résolution.

L'approbation peut se faire avec ou sans condition.

Une désapprobation doit être motivée. Le conseil municipal peut aussi suggérer des modifications à apporter en vue de rendre les plans conformes.

De plus, comme condition d'approbation des plans, le conseil municipal peut exiger que le requérant :

- 1° Prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures et des équipements;
- 2° Réalise le projet dans un délai fixé;
- 3° Fournisse les garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge. Dans un tel cas, la signature d'un protocole d'entente avec la **Municipalité** doit être faite.

Dans tous les cas, une copie de la résolution est transmise au requérant.

3.2.1.5 : Modification des règlements d'urbanisme

Lorsque le conseil municipal approuve par résolution le PAE, il peut alors entreprendre la modification des règlements d'urbanisme concernés, conformément aux dispositions de la LAU.

3.2.1.6 : Effet de l'approbation d'un PAE

L'approbation d'un PAE par le conseil municipal ne peut constituer pour la **Municipalité** une obligation d'accepter :

- 1° Une demande d'**opération cadastrale**;
- 2° Une demande de permis de construction;
- 3° La cession des **rues**;
- 4° De décréter l'ouverture d'une **rue**;
- 5° De prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, d'assurer la responsabilité civile ou de financer la construction et l'entretien de toutes infrastructures.

3.2.1.7 : Modification des plans approuvés

Une fois approuvé par le conseil municipal, le PAE ne peut être modifié. Toute modification doit être approuvée par le conseil municipal conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4 : ZONE AFB-1

4.1.1.1 : Territoire d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au concept de **projet intégré** situé dans la zone AFB-1 identifiée au *Plan de zonage* en annexe III du *Règlement de zonage et de lotissement*.

4.1.1.2 : Objectifs d'aménagement poursuivis

La zone AFB-1 est un secteur sensible en matière de pression au développement résidentiel car elle est située à l'extérieur de la **zone agricole désignée (zone verte)**. Il est essentiel de veiller à bien planifier son développement en assurant la protection des éléments naturels existants. Afin de permettre une densification réfléchie, le principe de **projet intégré** qui consiste au regroupement de **bâtiments** en grappes, situés sur des **lots privés** de petites superficies eux-mêmes situés sur un **terrain de base** a été retenu. La superficie restante du **terrain de base** est donc vouée à la conservation d'espaces naturels et la mise en commun de certains éléments tels que l'**accès véhiculaire**, les **aires de stationnement**, les aires d'agrément, les parcs et les aires de gestion des matières résiduelles. Ainsi, il devient possible de limiter l'empreinte du projet sur l'environnement et sur la biodiversité, de préserver le caractère agricole environnant et d'espérer une amélioration en matière d'abordabilité résidentielle.

Afin d'évaluer les impacts de l'aménagement d'un **projet intégré**, un maximum de 2 **projets intégrés** sont autorisés dans la zone AFB-1.

4.1.1.3 : Usages principaux autorisés

Les **usages principaux** autorisés pour un **projet intégré** situé dans la zone AFB-1 sont les suivants :

- 1° **Habitation unifamiliale** (H1-01);
- 2° Jardin communautaire (R1-01);
- 3° Parc et espace vert sans équipement sportif (R1-01);
- 4° Sentier linéaire (R1-01);
- 5° Fermette (A3-03);
- 6° Conservation (CN1-01).

4.1.1.4 : Densité recherchée

La densité projetée d'un **projet intégré** devra être située entre 1 **bâtiment principal** par 16 000 m² et 1 **bâtiment principal** par 4 000 m².

Ainsi, la superficie minimale d'un **terrain de base** visé par un **projet intégré** doit correspondre au nombre de **bâtiments principaux** projetés multiplié par la superficie minimale d'un **lot privé**, le tout, en considérant la superficie qui doit être conservée en espace naturel et en espaces communs.

4.1.1.5 : Critères d'évaluation

Pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs, les critères d'évaluation suivants s'appliquent :

- 1° Pour l'aménagement du **projet intégré** :
 - a) Le projet prévoit le regroupement des **bâtiments** en grappes implantés sur les **lots privés** afin de protéger les espaces naturels;
 - b) Une superficie équivalente à 50 % de la superficie du **terrain de base** du **projet intégré** doit être conservée à l'état naturel. La superficie restante étant les superficies en communs et les **lots privés**;
 - c) La superficie minimale des **lots privés** est de 4 000 m²;

- d) La superficie des **lots privés** doit permettre de respecter le *Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*;
 - e) Le choix de l'emplacement des **lots privés** favorise le maintien des espaces naturels existants et la préservation du caractère agricole environnant sur le **terrain de base**;
 - f) La gestion des eaux de ruissellement est réfléchi en prévoyant la mise en place de mesure conforme au *Règlement de zonage et de lotissement*;
- 2° Pour l'**accès véhiculaire** :
- a) Le projet favorise un tracé court pour la desserte des **bâtiments principaux**;
 - b) En matière de construction, l'**accès véhiculaire** doit être construit conformément au règlement sur la construction des chemins et faire l'objet d'une recommandation favorable d'une ressource compétente en matière de sécurité incendie;
 - c) L'**accès véhiculaire** doit épouser, autant que possible, la topographie et le relief naturel du site de façon à éviter de trop grandes modifications de l'environnement naturel;
 - d) Le déboisement de l'**emprise** d'un **accès véhiculaire** doit être restreint à la plate-forme du chemin, de son infrastructure et des **fossés** de drainage;
 - e) Les **fossés** doivent être aménagés de façon à limiter le transport des sédiments;
 - f) L'éclairage est limité aux intersections pour des raisons de sécurité et les faisceaux lumineux doivent être dirigés vers le bas;
- 3° Pour les **bâtiments** :
- a) L'implantation des **bâtiments** sur les **lots privés** doit minimiser l'impact sur les éléments naturels existants et s'intégrer au relief naturel;
 - b) Les interventions effectuées sur les **bâtiments** sont assujetties au *Règlement sur les PIIA*;
 - c) L'éclairage doit être conforme au *Règlement de zonage et de lotissement*;
- 4° Pour les **aires de stationnement**, elles doivent être réalisées de façon à minimiser leur impact visuel et leur impact sur le milieu naturel.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Section 5.1 : Dispositions administratives

5.1.1.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute **personne responsable** de l'application des règlements d'urbanisme dûment autorisée et nommée par résolution du conseil municipal.

5.1.1.2 : Pouvoirs et devoirs de la personne responsable

Pour le présent règlement, les dispositions relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la **personne responsable** sont énoncées dans le *Règlement sur les permis et certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction* en vigueur.

5.1.1.3 : Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant

Pour le présent règlement, les dispositions relatives aux devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant sont énoncées dans le *Règlement sur les permis et certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction* en vigueur.

Section 5.2 : Contravention et sanction

5.2.1.1 : Infractions et pénalités

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Toute personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou maintenir un état de fait qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose ayant pour effet d'aider une personne à commettre une infraction ou maintenir un état de fait, commet une infraction et est passible de la même sanction que celle prévue pour le contrevenant.

En plus des frais pour chaque infraction, le montant de l'amende est fixé comme suit :

- 1° Pour une première infraction :
 - a) Personne physique : minimum 500 \$ à maximum 1 000 \$;
 - b) Personne morale : minimum 1 000 \$ à maximum 2 000 \$;
- 2° Dans le cas d'une récidive :
 - a) Personne physique : minimum 1 000 \$ à maximum 2 000 \$;
 - b) Personne morale : minimum 2 000 \$ à maximum 4 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

5.2.1.2 : Autres recours

En plus des mesures prévues aux précédents alinéas, la **Municipalité** peut exercer tout autre recours nécessaire pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

5.2.1.3 : Procédure en cas de contravention

Pour le présent règlement, les normes relatives à la procédure en cas de contravention sont énoncées dans le *Règlement sur les permis et certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction* en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté le _____

Philippe Pagé
Maire

Julie Vaillancourt
Directrice générale

Procédure d'adoption

Date de l'avis de motion :

Date de l'adoption du projet de règlement :

Date de la consultation publique :

Date de l'adoption du règlement :

Date du certificat de conformité de la MRC :

Date de l'entrée en vigueur :